ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection



FOIRE AUX QUESTIONS

VÉRIFICATIONS AU TITRE DU R. 1333-172 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (CSP)

Cette Foire aux Questions (FAQ) a pour objet d'éclairer les professionnels dans la mise en œuvre de la réglementation et de préciser les attendus de l'ASNR.

SOMMAIRE

Champ d'application de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] 3

Conseiller en radioprotection (CRP)[2] 4

Moyens mis en œuvre pour la protection de la population et de l'environnement 4

Inventaires et fichier national des sources 8

Obligations déclaratives relatives aux matières et déchets radioactifs 8

Gestion des déchets et effluents contaminés 8

Service de médecine nucléaire in vivo 9

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2022[1]

1. Article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] : les établissements en charge du démontage, stockage de paratonnerres ou détecteur de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) sont-ils soumis aux vérifications prévues par le CSP ?

Les entreprises qui déposent les DFCI ne sont pas concernées par les vérifications CSP, au regard de l'usage de ces sources et dans la mesure où aucune dégradation de l'étanchéité des sources scellées qu'ils contiennent n'est anticipée.

Néanmoins, les entreprises qui démantèlent les DFCI sont concernées par les vérifications CSP.

Les entreprises qui déposent les paratonnerres, sont concernées par les vérifications CSP. En effet, des contaminations ont parfois été mises en évidence, en lien avec une perte d'étanchéité de ces sources exposées aux intempéries (pour les paratonnerres).

2. Article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] : qu'entend-on par « pièces activées indissociables d'un accélérateur de particules » ?

Ce sont les **pièces activées qui sont nécessaires au fonctionnement de l'accélérateur** et donc indissociables de l'accélérateur **en fonctionnement**.

Une tête d'accélérateur de radiothérapie, démontée et considérée comme déchet (aucune utilisation prévue ou planifiée), entre donc dans le champ des vérifications CSP.

3. Article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] : concernant les installations mixtes, c'est-à-dire dont au moins une partie des activités relève d'un régime autre que CSP (installations nucléaires de base notamment, installations classées pour la protection de l'environnement), la détention/utilisation de sources non scellées ou de pièces activées relevant de ces régimes est-elle concernée par les vérifications CSP ?

Au sein d'une installation mixte, y compris lorsque le CRP[2] est un pôle de compétence, seules les activités soumises au régime CSP sont concernées par ces vérifications.

Ainsi, au sein d'une installation nucléaire de base, seules les activités encadrées par le régime du code de la santé publique sont concernées par les vérifications CSP. Conformément à l'article R. 1333-19 du code de la santé publique, le pôle de compétences mentionné à l'article R. 1333-18 de ce même code donne des conseils et exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection pour les activités relevant du régime des installations nucléaires de base.

4. Article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] : la formalisation et la mise en œuvre du programme des vérifications font-ils partie des points à vérifier par les organismes agréés pour les vérifications en radioprotection ?

La formalisation et la mise en œuvre du programme de vérifications ne font pas partie des points de vérification que le responsable de l'activité nucléaire doit faire vérifier par l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection. En effet, les règles faisant l'objet des vérifications par les organismes agréés pour les vérifications en radioprotection sont celles définies **uniquement** à l'annexe 1 de l'arrêté précité.

À ce titre, le respect de la fréquence des vérifications prévu à l'article 4 de l'arrêté précité, n'est donc pas à faire vérifier par un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection.

L'ASNR contrôle le respect par les RAN des dispositions relatives au programme des vérifications dans le cadre de ses inspections.

Par contre, ce programme de vérifications fait partie des moyens que doit mettre à disposition le responsable de l'activité nucléaire pour que l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection puisse réaliser les mesures du niveau de contamination.

[1] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

[2] Conseiller en radioprotection désigné au titre de l'article R. 1333-18 du CSP

CONSEILLER EN RADIOPROTECTION (CRP)[2]

5. Point B de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] / Article R. 1333-18 du CSP : le conseiller en radioprotection peut-il être mis à disposition par un GIE dans une structure où s'exerce l'activité nucléaire ?

Le CRP peut être mis à disposition par un groupement d'intérêt économique (GIE) pour exercer ses activités de CRP au sein d'une structure différente. Au titre du code de la santé publique, le CRP n'est pas obligatoirement salarié de l'établissement dans lequel s'exerce l'activité nucléaire, mais celui-ci doit pouvoir exercer l'ensemble de ses missions de CRP au sein de l'établissement où s'exerce l'activité nucléaire.

6. Point E de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] / Article R. 1333-19 du CSP : sous quelle forme est attendue la traçabilité des conseils formulés par le CRP au responsable de l'activité nucléaire ?

Le format des conseils formulés par le CRP n'est pas fixé réglementairement. Les conseils du CRP doivent faire l'objet de traces écrites datées, conservées pendant au moins 10 ans. Ils doivent concerner les points mentionnés à l'article R. 1333-19 du CSP.

MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

7. Point M de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] / Article R. 1333-15 du CSP : dans le cas d'une installation au sein de laquelle seules des sources de tritium sont manipulées, la présence d'un dispositif de contrôle est-elle nécessaire à la sortie de chaque zone de manipulation ?

Dans le cas particulier d'utilisation exclusive de radionucléides émetteurs de rayonnement bêta de faible énergie (par exemple tritium, carbone 14, etc.), l'utilisation d'un dispositif de contrôle en sortie de zone n'est pas appropriée. La réalisation de frottis réguliers et la mise en place d'une surveillance atmosphérique sont des moyens qui permettent de protéger l'environnement et la population contre les rayonnements ionisants.

Cette surveillance peut être sous-traitée dans la mesure où le sous-traitant offre des garanties suffisantes de qualité des résultats de mesure (accréditation par exemple) et que les délais de rendu des résultats sont cohérents avec les dispositions de surveillance définies.

8. Point M de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] / Article R. 1333-15 du CSP : la vérification de l'étalonnage doit-elle être réalisée ou s'agit-il de la vérification de l'instrumentation (comme indiqué par le code du travail) ?

En cohérence avec les évolutions du code du travail, l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection vérifie que le responsable de l'activité nucléaire a procédé **à la vérification de son instrumentation** pour s'assurer du maintien de sa performance de mesure en fonction de son utilisation.

9. Point J du tableau 1 de la décision de l'ASN 2022-DC-0747[3] / Article R. 1333-15 du CSP : les vérifications des niveaux de contamination peuvent-elles reposer sur une analyse documentaire ?

L'objectif est de s'assurer que les niveaux définis par l'exploitant sont respectés afin de limiter le risque de dispersion de la contamination à l'extérieur de l'installation. **Une analyse documentaire est insuffisante**.

[3] Décision de l'ASN n° 2022-DC-0747 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

10. Point J du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / article R. 1333-15 du CSP : l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection doit-il réaliser l'ensemble des points de mesure définis par le responsable de l'activité nucléaire ?

L'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection **peut réaliser un échantillonnage par rapport aux points de mesure définis par le responsable de l'activité nucléaire**. Dans ce cas, les modalités d'échantillonnage doivent être définies dans la procédure de vérification de l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection et précisées dans le rapport de vérification.

11. Point J du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article R. 1333-15 du CSP : est-il pertinent de réaliser des mesures du niveau de contamination atmosphérique dans les salles de ventilation pulmonaire ou de chambres de radiothérapie interne vectorisée en l'absence de patients ?

La mesure du niveau de contamination atmosphérique reste pertinente dans les salles de ventilation pulmonaire et les chambres de radiothérapie interne vectorisée, même en l'absence de patient le jour de la vérification. Cependant, celle-ci doit être réalisée rapidement après leur passage. Ce délai est à adapter en fonction des caractéristiques des produits utilisés et des locaux, notamment selon la période radioactive des produits et le taux de renouvellement d'air dans le local.

12. Point J du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article R. 1333-15 du CSP : les mesures du niveau de contamination atmosphérique dans les lieux attenants aux salles de ventilation pulmonaire ou aux chambres de radiothérapie interne vectorisée peuvent-elles être réalisées en l'absence de patient ?

Pour que la mesure soit pertinente, il est nécessaire de réaliser les mesures de contamination atmosphérique en présence de patients dans les salles ou rapidement après leur passage.

13. Point J du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article R. 1333-15 du CSP : quelles sont les exigences techniques et normatives pour le comptage des prélèvements par scintillation liquide ?

« II de l'article 4 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0748[4] : lorsque l'organisme réalise des analyses d'échantillons dans le cadre des vérifications, celui-ci met en place un système de gestion de la qualité formalisé et documenté permettant de démontrer sa compétence et sa capacité à procéder à des étalonnages et essais des instruments effectuant ces analyses. L'organisme qui met en œuvre un système de gestion de la qualité conforme à la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 est réputé satisfaire à cette exigence. » **S'il n'existe pas de spécifications techniques (norme, etc.), le responsable de l'activité nucléaire définit les règles de décision**.

14. Point J du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article R. 1333-15 du CSP : le nombre et la localisation des points de mesures de l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection doivent-ils être les mêmes que ceux définis par le responsable de l'activité nucléaire pour ses vérifications internes ?

Non, les modalités de vérification et de contrôle (étendue, méthode, fréquence) peuvent être différentes. Elles doivent être documentées dans un programme de vérification et un programme de contrôle interne.

[4] Décision de l'ASN n° 2022-DC-0748 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, homologuée par Arrêté du 18 janvier 2023

15. Point J du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article R. 1333-15 du CSP : comment doit réagir le vérificateur de l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection si les résultats de ses mesures de contaminations sont différents de celles réalisées par le responsable de l'activité nucléaire ?

L'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection doit vérifier que les appareils de mesure utilisés par le responsable de l'activité nucléaire sont adaptés à la vérification effectuée (rendement, seuils de détection, etc.). **Si l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection constate que les appareils de mesure utilisés sont inadaptés, l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection doit relever une non-conformité au point M de l'arrêté du 24 octobre 2022**[1].

Si les niveaux de contamination relevés par l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection sont supérieurs (en tenant compte notamment des incertitudes de mesures) à ceux définis par le responsable de l'activité nucléaire, l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection doit relever une non-conformité (point J de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] non conforme).

16. Point J du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article R. 1333-15 du CSP : l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection peut-il réaliser ses mesures au même moment que celles prévues par le responsable de l'activité nucléaire ?

L'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection peut réaliser les vérifications au même moment que celles réalisées par le responsable de l'activité nucléaire **à la condition qu'il utilise son propre matériel et ses procédures de vérification.**

17. Point J du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article R. 1333-15 du CSP : comment doit réagir le vérificateur de l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection s'il constate que les points définis par le responsable de l'activité nucléaire ne sont pas pertinents ?

L'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection ne se prononce pas sur la pertinence des points de mesure définis par le responsable de l'activité nucléaire. De même, c'est au responsable de l'activité nucléaire de définir les « zones à déchet » mentionnées à l'article 6 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095[5]. Si les niveaux de contamination relevés correspondent à ceux définis par le responsable de l'activité nucléaire, mais que des risques (contamination atmosphérique) ou des points de mesure pertinents n'ont pas été définis par le responsable de l'activité nucléaire, l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection note le point de vérification conforme et précise ses observations en commentaires.

18. Point J du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article R. 1333-15 du CSP : comment doit réagir le vérificateur de l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection si le responsable de l'activité nucléaire a défini des points de mesure des niveaux de contamination en dehors de zones à déchets, lieux d'entreposage des déchets, des lieux attenants aux zones à déchets et des lieux d'entreposage des déchets contaminés et en sortie du secteur de médecine in vivo. (par exemple, au niveau des exutoires liquides ou gazeux) ?

L'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection s'appuie sur l'arrêté du 24 octobre 2022[1] et la décision de ASN n°-2022-DC-0747[3] pour réaliser ses vérifications. **L'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection ne doit pas vérifier des points de mesure en dehors de ceux définis réglementairement.**

Les exutoires gazeux ou liquides ne font pas partie des lieux attenants aux zones à déchets contaminés. L'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection n'a donc pas de mesures à réaliser aux exutoires. Par contre, il doit vérifier le respect du point J de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] : « une surveillance des rejets d'effluents est mise en place ; – les résultats de la surveillance des rejets d'effluents sont conservés conformément au v de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique ; – les limites de rejet fixées par la décision d'autorisation ou d'enregistrement délivrée par l'autorité compétente sont respectées. »

19. Point A de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] / Article R. 1333-16 du CSP : quels sont les attendus concernant le plan de gestion des déchets ?

Le plan de gestion doit **prendre en compte l'ensemble des déchets et effluents susceptibles d'être présents** dans l'établissement et **comprendre l'ensemble des éléments mentionnées à l'article 11 de la décision ASN-2008-DC-0095**[5]:

« 1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;
2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;
3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;
4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;
6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;
7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;
8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement. »

Le guide ASN n°18[6] précise des recommandations complémentaires sur le contenu du plan de gestion.

20. Point J de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] / Article R. 1333-16 du CSP : quelles sont les modalités de mise à disposition du public de l'estimation des doses reçues par la population ?

Les modalités de mise à disposition de l'estimation des doses reçues par la population **sont définies** (transmission sur demande, affichage, publication sur un site internet, etc.) par le responsable de l'activité nucléaire. **Le responsable de l'activité nucléaire doit s'assurer que ces modalités sont mises en œuvre**.

21. Point K de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] / Article R. 1333-16 du CSP : quelles sont les modalités de mise à disposition du public de l'inventaire des effluents et déchets éliminés ?

Les modalités de mise à disposition de l'inventaire des effluents et déchets éliminés, **sont définies** (transmission sur demande, affichage, publication sur un site internet, etc.) par le responsable de l'activité nucléaire. **Le responsable de l'activité nucléaire doit s'assurer que ces modalités sont mises en œuvre**.

Pour rappel, cet inventaire doit être exhaustif, actualisé et en précisant les exutoires retenus.

À noter que l'inventaire mis à disposition par l'ANDRA ne peut répondre à ce point de vérification, car il ne précise pas les exutoires retenus.

22. Point K de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] / Article R. 1333-16 du CSP : quel est l'attendu en termes de contenu de l'inventaire des effluents et déchets éliminés ?

Le contenu de cet inventaire doit être **exhaustif et définir les exutoires retenus pour chacun des déchets et effluents**. Les rubriques du plan de gestion des déchets peuvent servir de base pour la rédaction de cet inventaire.

[5] Décision de l'ASN n° 2008-DC-095 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, homologuée par arrêté du 23 juillet 2008

[6] Guide ASN n°18 portant sur l'élimination des effluent et déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du Code de la santé publique

23. Point D du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] et point A du tableau 2 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article 18 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095[5] et Article 7 de la décision de l'ASN n° 2014-DC-0463[7] : Quelles exigences l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection doit-il vérifier concernant les matériaux et revêtements utilisés en dehors des secteurs de médecine nucléaire in vivo ?

La vérification des matériaux par les organismes agréés pour les vérifications en radioprotection concerne le secteur de médecine nucléaire in vivo (article 7 de la décision de l'ASN n° 2014-DC-0463[7]) et les lieux d'entreposage des déchets (article 18 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-009[5]).

INVENTAIRES ET FICHIER NATIONAL DES SOURCES

24. Point F de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] / Article R. 1333-158 du CSP : Quelles sont les modalités de vérification de l'exhaustivité des sources non scellées présentes dans l'installation, compte tenu de leur utilisation (solutions mères, aliquotes, dilutions, mise en décroissance, mise en déchet, générateurs d'élution, ...) ?

L'inventaire concerne les sources de rayonnements ionisants présentes au sein de l'installation concernée (générant des déchets ou effluents), par exemple, le service de médecine nucléaire et non tout l'établissement. La vérification de l'exhaustivité de cet inventaire doit comporter **une vérification in situ, le cas échéant par sondage** (comparaison des sources présentes à celles recensées dans l'inventaire). **Une analyse documentaire est donc insuffisante.**

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES RELATIVES AUX MATIÈRES ET DÉCHETS RADIOACTIFS

25. Point L de l'arrêté du 24 octobre 2022[1] / Article R. 542-68 du code de l'environnement : les pièces activées doivent-elles faire partie de l'inventaire à transmettre à l'ANDRA ?

Les pièces activées des accélérateurs **considérées comme des déchets** doivent à ce titre être mentionnées dans l'inventaire transmis à l'ANDRA.

GESTION DES DÉCHETS ET EFFLUENTS CONTAMINÉS

26. Point D du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3]/ Article 18 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095[5] : quels sont les attendus en matière de restriction d'accès au lieu réservé aux déchets contaminés ?

Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement.

Le guide n° 18[6] de l'ASN précise les attendus :
« - lieu couvert et fermé, réservé exclusivement à cet effet, et muni d'une porte dotée d'un système de verrouillage
- porte extérieure du lieu d'entreposage maintenue fermée en permanence grâce à un système de rappel automatique de fermeture
- accès limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation. »

Il n'y a pas d'exigences sur le système de verrouillage : clef, code…

[7] Décision n°2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo, homologuée par arrêté du 16 janvier 2015

27. Point D du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3]/ Article 18 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095[5] : quels sont les attendus en matière de dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie ?

Les moyens à mettre en œuvre ne sont pas définis par le CSP. Il revient au responsable de l'activité nucléaire de **définir ses dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie, de les justifier et de les mettre en œuvre**.

28. Point G du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article 20 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095[5] : la vérification du repérage des canalisations d'effluents doit-elle être exhaustive (totalité du tracé) ou peut-elle être effectuée par échantillonnage ?

Les canalisations doivent être identifiées sur un plan. La vérification du **repérage in situ est réalisée par échantillonnage sur les parties accessibles**.

29. Point I du tableau 1 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article 21 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095[5] : quels sont les attendus en matière de vérification des dispositifs de rétention des cuves de décroissance ?

L'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection **vérifie que le dispositif de rétention est en bon état (aspect visuel)**. Il s'assure également **de la traçabilité des tests périodiques de bon fonctionnement du détecteur de liquide en cas de fuite** (la périodicité est à définir et à justifier dans le plan de gestion). Ces tests dépendent du type de détecteur. Le déclenchement de l'alarme peut être réalisé soit par une simple manipulation du détecteur, soit, pour certains types de détecteurs, par immersion dans de l'eau.

SERVICE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE IN VIVO

30. Point F du tableau 2 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3] / Article 16 de la décision n° 2008-ASN DC-0095[5] : un établissement de santé disposant d'une installation de médecine nucléaire utilisant des radionucléides à des fins de diagnostic in vivo ou de thérapie peut-il faire passer uniquement les containers DASRI par le système de détection à poste fixe ?

Le guide n°18[6] de l'ASN précise que « …un système de détection à poste fixe doit être installé à un endroit adapté permettant de contrôler l'ensemble des déchets produits par l'établissement afin de prévenir d'une présence fortuite de déchets radioactifs dans le circuit de gestion de déchets conventionnels..(…) « Le processus de détection ne doit pas reposer sur une action manuelle et doit permettre notamment un fonctionnement en continu, un déclenchement automatique au passage d'un conteneur de déchets »

Si un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection constate que seuls les conteneurs DASRI sont vérifiés, ou si certains conteneurs sont uniquement vérifiés manuellement par le CRP, **il doit relever une non-conformité par rapport au point F du tableau 2 de l'annexe à la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3].**

Par ailleurs, un registre de déclenchement du système de détection doit systématiquement être présent. Si un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection constate l'absence de ce registre**, il doit relever une non-conformité par rapport au point F du tableau 2 de l'annexe à la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3]**

31. Point F du tableau 2 de la décision n° ASN 2022-DC-0747[3]/ Article 16 de la décision n° 2008-ASN DC-0095[5] : un établissement de santé disposant d'une installation de médecine nucléaire peut-il être dispensé du registre de déclenchement puisque l'ensemble des déchets est contrôlé par le personnel du service avant évacuation ?

Le fait que l'ensemble des déchets soit contrôlé par le personnel du service avant évacuation ne justifie pas l'absence d'un registre de déclenchement d'un système de détection. Si un organisme agréé pour les vérifications en

radioprotection constate l'absence de registre**, il doit relever une non-conformité par rapport au point F du tableau 2 de l'annexe à la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747**[3].

32. Point G du tableau 2 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3]/ Article 16 de la décision de l'ASN n° 2014-DC-463[7]: quels sont les attendus en matière de vérification de l'indépendance du système de ventilation ?

Le responsable de l'activité nucléaire doit fournir un document technique attestant que, par conception, l'installation est conforme aux exigences réglementaires en matière de ventilation (locaux à pollution spécifique). En particulier, ce document atteste de l'indépendance du système de ventilation par rapport aux autres locaux du bâtiment, du fonctionnement en tout air neuf ou de l'absence de recyclage.

Au cours de la vie de l'installation, le responsable de l'activité nucléaire doit fournir des rapports techniques attestant de la conformité, par rapport à l'état initial du système au moment de sa mise en fonctionnement (réception des travaux).

Des documents justificatifs doivent pouvoir être fournis à l'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection. **Un engagement ou une attestation signée du directeur ou du responsable de l'activité nucléaire ne suffit pas**.

33. Point G du tableau 2 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3]/ Article 16 de la décision de l'ASN n° 2014-DC-463[7] : l'absence d'un système de ventilation (indépendant ou non) des locaux déportés contenant les cuves de décroissance d'un service de médecine nucléaire constitue-t-elle une non-conformité ?

Oui, l'absence de ventilation des locaux déportés contenant les cuves de décroissance d'un service de médecine nucléaire constitue une non-conformité.

En effet, l'article 16 mentionne que **tous les locaux du service de médecine nucléaire sont concernés** et le guide ASN n°32[8] précise que le lieu d'entreposage doit répondre aux conditions suivantes : « ventilation adaptée à l'usage du lieu (qui peut être naturelle). »

34. Point J du tableau 2 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3]/ Article 22 de la décision de l'ASN n° 2014-DC-463[7] : quelle est la nature des vérifications concernant les sources utilisées en dehors du service de médecine nucléaire ?

La vérification par l'organisme agréé pour les vérifications de radioprotection **de l'existence et de la mise en œuvre d'un protocole** définissant l'organisation retenue et la description des circuits des sources est suffisante pour répondre au point J du tableau 2 de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747[3].

[8] Guide ASN n°32 portant sur les installations de médecine nucléaire in vivo : règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance

ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Siège social :
15 rue Louis Lejeune
92120 Montrouge

Adresse postale :
BP 17 - 92262
Fontenay-aux-Roses cedex

Contact activité OARP :
dis-oarp@asnr.fr

info@asnr.fr
Tél. : 01 58 35 88 88

asnr.fr

Crédit : Philippe Dureuil / Médiathèque ASNR